



PRÉFET DE L'ALLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation interministérielle aux approvisionnements en minerais et métaux stratégiques

Réponse de l'État au débat public sur le projet EMILI dans l'Allier

A la suite du débat public sur le projet EMILI porté par l'entreprise Imerys dans l'Allier, la Commission nationale du débat public a interrogé l'État sur différents sujets le concernant dans le développement de ce projet. Les réponses de l'État, au niveau local et national sont les suivantes :

Questions 1.1 : Répondre aux besoins exprimés par le public de débattre d'une stratégie nationale en matière de mobilité, tenant compte des enseignements de ce débat et permettant de clarifier le besoin en ressources énergétiques et minérales : processus décisionnel, objectifs, cadre réglementaire et fiscal, mesures et investissements de sobriété et d'efficacité énergétique.

Questions 1.2 : Clarifier et renforcer les modes de participation du public à la définition des priorités de cette stratégie de mobilité, en particulier sur le volet électrique, dans le cadre de la concertation relative à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE3) et à la stratégie nationale bas carbone (SNBC3).

Une concertation sur les projets de troisièmes éditions de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC 3), de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 3), et de Stratégie de développement des mobilités propres (SDMP 3, annexe transport de la PPE) a été organisée du 4 novembre 2024 au 16 décembre 2024. Elle s'inscrivait dans le cadre de la stratégie française sur l'énergie et le climat, et visait à identifier et débattre des solutions concrètes que nous devons mettre en œuvre pour relever les défis énergétiques et climatiques qui nous concernent tous.

Le Gouvernement a ainsi ouvert le débat autour de la question suivante : «Produire de l'énergie, se loger, se déplacer, se nourrir, consommer : comment réussir la transition énergétique et atteindre la neutralité carbone en 2050 ? ».

Cette concertation visait à recueillir les propositions de chacun sur les projets de Stratégie nationale bas-carbone (SNBC 3), de Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 3) et de Stratégie de développement des mobilités propres (SDMP) (annexe transport de la PPE), les choix stratégiques qui y sont présentés et sur les leviers complémentaires qui pourraient être mobilisés pour atteindre nos objectifs climatiques et énergétiques.

Le maître d'ouvrage a ouvert le débat autour de la question suivante : «Produire de l'énergie, se loger, se déplacer, se nourrir, consommer : comment réussir la transition énergétique et atteindre la neutralité carbone en 2050 ».

Pour contribuer, plusieurs possibilités ont été ouvertes :

- De manière individuelle : il était possible de réagir à cette question en proposant des solutions concrètes, ou en donnant un avis sur les solutions proposées par d'autres.
- En groupe : il était possible de prendre l'initiative d'organiser, ou participer, à une réunion d'initiative locale pour débattre collectivement autour de cette question et soumettre les solutions concrètes résultant des réflexions. Pour cela, un parcours utilisateur et des kits étaient mis à disposition. Les fiches de restitution de RIL déposées sont publiées [ici](https://concertation-strategie-energie-climat.gouv.fr/voir-les-fiches-de-restitution-des-reunions-d-initiatives-locales-deposees) : <https://concertation-strategie-energie-climat.gouv.fr/voir-les-fiches-de-restitution-des-reunions-d-initiatives-locales-deposees>.
- Pour une personne morale ou un individu : il était possible d'exprimer son positionnement argumenté et documenté en lien avec les documents de planification énergie et climat soumis à la concertation, en déposant un cahier d'acteur. Les cahiers d'acteur disponibles sont publiés [ici](https://concertation-strategie-energie-climat.gouv.fr/voir-les-cahiers-d-acteurs-deposes) : <https://concertation-strategie-energie-climat.gouv.fr/voir-les-cahiers-d-acteurs-deposes>.
- Par ailleurs, dans le cadre de cette concertation, le maître d'ouvrage a mis à disposition de tous un outil pédagogique de construction d'un scénario simplifié de baisse des émissions de gaz à effet de serre jusqu'en 2050 (Pour en savoir plus). Par cet intermédiaire, il était possible de soumettre une proposition de scénario.

En outre, des événements ouverts au public ont été organisés tout au long de cette concertation, en particulier :

- des webinaires ;
- des débats d'experts ;
- des ateliers de construction de scénarios de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- des réunions d'organismes et d'instances compétents sur les sujets de transition énergétique et climatique seront organisées.

Le Gouvernement a procédé à l'analyse des avis (50 000 participants pour 7600 propositions) et mis à jour la stratégie en fonction de ces retours.

Ensuite, la stratégie a été soumise à consultation du public durant un mois. Cette

consultation s'est achevée le 5 avril dernier et a recueilli quasiment 1400 contributions. Les contributions sont en cours d'analyse et permettront de modifier une dernière fois la stratégie.

Question 1.3 : Faire connaître la stratégie en matière d'approvisionnement en minerais et métaux stratégiques pour la mobilité électrique et présenter une stratégie minière planifiée à l'échelle nationale, permettant d'orienter sur notre sol les stratégies d'investissement minier vers les choix les plus durables.

Dans le cadre de la réforme du code minier initiée en 2022, le législateur a introduit un nouvel outil de planification concernant le sous-sol : la politique nationale des ressources et des usages du sous-sol.

Cet outil a pour but de formaliser une stratégie étatique sur la gestion des ressources et usages du sous-sol en définissant des orientations relatives à cette gestion ainsi qu'à nos approvisionnements en matière première.

Le périmètre de cette politique inclut les substances de mine, de carrière à terre et en mer, la géothermie ainsi que les stockages souterrains.

Elle prend en compte plusieurs grands documents stratégiques (Programmation pluriannuelle de l'énergie, plan de programmation des ressources, stratégie nationale de la transition vers l'économie circulaire).

Aussi le besoin de développer une filière française dont l'objectif est de produire 2 millions de véhicules électriques ou hybrides par an à partir d'une chaîne de valeur intégrée sur le territoire est pleinement pris en considération d'autant que les besoins français en lithium pour la mobilité électrique sont estimés (hors recyclage) à 10 à 15 kt de lithium métal, soit 15% de la demande européenne.

Au-delà de ces éléments, la politique nationale des ressources et des usages du sous-sol constitue un élément du processus d'instruction des titres miniers. Notamment, elle constitue un critère de mise en concurrence et les pétitionnaires devront préciser comment le programme de travaux projeté s'intègre dans les orientations de cette politique nationale dans le cadre de l'analyse environnementale économique et sociale.

L'article L.113-1 du code minier prévoit une déclinaison de cette politique dans les documents de planification régionaux.

La première version de la Politique nationale fait actuellement l'objet d'une consultation du public et, à l'issue sera présentée au Parlement (<https://www.economie.gouv.fr/consultations-publiques>).

La politique nationale des ressources et des usages du sous-sol est accompagnée d'un recensement à date des principaux indices miniers identifiés sur le territoire national.

S'agissant de la politique d'approvisionnements en minerais et métaux stratégiques, celle-ci a été définie début 2022 et est depuis mise en œuvre par les différents ministères concernés, sous la coordination de la délégation interministérielle aux approvisionnements en minerais et métaux stratégiques (DIAMMS).

A l'occasion des travaux de la CPDP, la délégation a été amenée à présenter cette stratégie. Par ailleurs la DIAMMS communique régulièrement sur la mise en œuvre de cette politique et est amenée à présenter ses principaux résultats à l'occasion d'auditions par les commissions compétentes du Parlement.

La DIAMMS intensifiera ses actions de communication afin de mieux faire connaître cette stratégie auprès du grand public.

Question 1.4 : Préciser les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs européens de recyclage des batteries (dès la conception et l'assemblage) et de réincorporation de métaux recyclés dans les batteries.

Plusieurs actions ont été mises en place pour atteindre les objectifs européens de recyclage des batteries ainsi que de réincorporation de métaux recyclés dans les batteries.

Sur le plan européen, le règlement relatif aux batteries prévoit des obligations d'incorporation de matériaux recyclés (pour le cobalt, le nickel et le lithium) respectivement aux horizons 2031 et 2036, s'appliquant à l'ensemble des batteries mises sur le marché dans l'Union Européenne.

Afin de mettre en place les filières correspondantes, plusieurs dispositifs de financement ont été mis en place pour soutenir les projets de recyclage des batteries :

- Dans le cadre de l'appel à projet « solutions innovantes pour l'amélioration de la recyclabilité, du recyclage et de la réincorporation des matériaux » des soutiens financiers ont été proposés pour soutenir des projets d'innovation pour le recyclage des métaux stratégiques et notamment ceux contenus dans les batteries des véhicules électriques
- En complément, des projets industriels de recyclage des batteries des véhicules électriques ont également bénéficié du dispositif de financement mis en place dans le cadre de l'AAP « métaux critiques » ;
- Enfin, les projets de recyclage des batteries des véhicules électriques sont éligibles au crédit d'impôt mis en place par la loi industrie verte.

D'ores et déjà la France dispose d'installations de recyclage des matériaux de batteries (extraction de métaux issus de la black mass) à travers la société Veolia, et plusieurs projets structurants sont en cours de développement.

Parallèlement, des travaux sont en cours pour élaborer un plan de circularité des matières premières critiques. et renforcer les actions pour développer des filières de recyclage des flux de déchets riches en matières premières critiques, dont les batteries.

Des travaux sont également en cours pour mettre en place la future filière à responsabilité élargie des producteurs (filière à REP) de batteries. Elle élargira, dès le 18 août 2025, la filière à REP des piles et accumulateurs portables à l'ensemble des batteries (portables, de moyens de transports légers, de véhicules électriques de démarrage et d'allumage et industrielles) conformément au règlement européen (UE) 2023/1542 relatif aux batteries et déchets de batteries.

Les textes encadrant la filière à REP ainsi élargie devraient être publiés au premier trimestre 2025 pour une mise en œuvre opérationnelle en août 2025. Les projets de textes obligeront les producteurs de batteries à respecter les objectifs de collecte européens pour les batteries portables et MTL (Moyens de Transport Légers) et les objectifs en matière de rendement de recyclage et de valorisation des matières. Ces objectifs sont déclinés par chimie de batteries (batteries au plomb, lithium, nickel cadmium, autres chimies) et par matières (cobalt, cuivre, plomb, lithium, nickel).

L'ensemble de ces mesures doit permettre d'atteindre les objectifs de recyclage et de réincorporation des métaux inscrits dans la réglementation européenne.

Question 2.1 : Préciser si l'État compte mettre en place des instances et dispositifs de pilotage et de suivi des sites d'extraction à l'échelle nationale (risques et après-mine) et renforcer les moyens des services instructeurs.

Les sites d'extraction de substances de mines doivent être encadrés par un titre minier puis, pour la réalisation des travaux miniers, par une ou plusieurs autorisations environnementales. L'exploitation des sites, tout comme leur mise à l'arrêt et le suivi post-exploitation, sont ainsi encadrés par des prescriptions destinées à assurer la protection de l'environnement et la maîtrise des risques.

L'encadrement administratif des travaux miniers (arrêté d'autorisation, de fin d'exploitation) ainsi que leur contrôle (exploitation, mise à l'arrêt, post-exploitation) est assuré par le préfet de département, autorité administrative compétente, qui s'appuie sur les inspecteurs en charge de la police des mines dans les DREAL. L'objectif de ces encadrements et contrôles est notamment d'assurer la réduction et la maîtrise des risques et impacts sur l'environnement. L'Etat utilise un outil centralisé alimenté par les opérateurs lorsqu'ils recourent à des procédures dématérialisées, et par la police des mines au niveau local, pour disposer d'une vision nationale de la vie administrative des travaux miniers et des actions de la police des mines. Cet outil évolue régulièrement pour s'adapter aux besoins de l'État en matière de suivi des sites.

5

Les moyens des services instructeurs sont ajustés chaque année au regard des actions requises au niveau de chaque région. Des formations permettent la montée en compétence des agents. Une animation nationale des services, permet par ailleurs de les informer des actualités réglementaires et consignes en matière de suivi des sites. Dans le domaine de l'après-mine, deux pôles d'appui soutiennent l'action des DREAL. Si la relance minière conduisait à une évolution conséquente des besoins, ces modalités pourraient être révisées.

Accompagner le développement des compétences professionnelles au niveau national, en y associant des organisations professionnelles et de formation.

Dans le cadre de l'accompagnement de la relance minière, l'Etat apporte son soutien au développement et au maintien de l'offre de formation en matière minière.

Celui-ci se concrétise aujourd'hui dans l'accompagnement du réseau d'excellence regroupant les écoles des Mines de Nancy, de Paris et d'Alès et l'école de Géologie de Nancy qui ont constitué un portail d'accès vers les compétences en formation (initiale et

continue) et recherche s'adressant à l'ensemble des acteurs des industries extractives et des parties prenantes sans en exclure aucune.

Au-delà des aspects de formation purement miniers, plusieurs acteurs académiques, industriels et fédérations professionnelles se sont regroupés afin de développer une filière de formation initiale et de formation continue « des métiers amont et aval pour la batterie », du niveau infra bac jusqu'au doctorat. Le périmètre des formations couvert par le projet en cours de structuration est celui du tissu industriel amont et aval de la filière de fabrication des batteries, dans le contexte de volonté de réindustrialisation et de souveraineté de France2030. On trouve donc : l'extraction géothermale de lithium, l'extraction minière et transformation de métaux stratégiques pour la batterie, la fabrication de matériaux précurseurs des cathodes, et le recyclage des batteries. Le projet mise sur une identification fine des besoins des industriels en matière de recrutement de jeunes diplômés et de montée en compétences de leurs salariés au travers de la co-construction de référentiels métiers et compétences avec ses partenaires économiques.

Poursuivre le débat portant sur l'encadrement de l'activité minière : clarification des dommages miniers, indemnisation et compensations de ceux-ci, partage des risques et des bénéfices de la concession, accompagnement de l'après-mine.

L'ordonnance n° 2022-535 du 13 avril 2022 relative à l'indemnisation des dommages miniers modifie l'article L. 155-3 du code minier qui prévoit depuis 1995 que : « l'explorateur ou l'exploitant ou, à défaut, le titulaire du titre minier est responsable des dommages causés par son activité » sans limites de durée ou de périmètre. La loi du 30 mars 1999 avait ajouté à l'article L. 155-3 la garantie de l'État pour la réparation des dommages, en cas de disparition ou de défaillance du responsable. Ainsi, le dispositif mis en place permet, depuis 1999 jusqu'à aujourd'hui, d'indemniser les victimes de dommages miniers ou d'effectuer des travaux de réparation, en l'absence d'exploitant solvable. Cet article s'applique aussi bien au cours de l'exploitation, qu'à l'issue de celle-ci, sans limites de durée, y compris une fois l'arrêt des travaux acté et le titre minier renoncé ou échu. Pour rappel, le Ministère de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques consacre chaque année près de 40 millions d'euros, dans le respect des obligations revenant à l'État au titre du code minier en matière d'après-mine, pour assurer la surveillance des anciens sites miniers, la prévention des risques miniers et la réparation des dommages d'origine minière. L'ordonnance n° 2022-535 du 13 avril 2022 précise et renforce le dispositif d'indemnisation et de réparation des dommages miniers, notamment en étendant la notion de dommage minier au dommage d'origine anthropique, y compris environnemental et sanitaire, ayant pour cause déterminante l'ancienne activité minière. L'État agissant en tant que garant lorsque l'exploitant est défaillant ou disparu, peut désormais faire exécuter des travaux d'office à ses frais pour prévenir la survenance imminente d'un dommage grave

La procédure d'arrêt des travaux miniers définie par les articles L.163-1 à L.163-12 du code minier permet d'identifier les aléas résiduels résultant de l'exploitation minière et de prévoir les moyens d'y faire face (travaux réalisés par l'exploitant, mesures de maîtrise de l'urbanisation). Cette procédure inclut une consultation du public (cf. article L.163-6 du code minier) et de la commission de suivi de site, lorsqu'elle a été instituée.

Question 2.2 : Expliciter les conséquences du décret PINM sur la conduite des procédures administratives (instruction du dossier et mise en compatibilité des documents d'urbanisme),

en particulier sur les phases d'examen conjoint des personnes publiques associées et de consultation des publics.

Pour un projet reconnu projet d'intérêt national majeur au sens du L. 300-6-2 du code de l'urbanisme (PINM), la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) est conduite par l'État avec adoption par décret, impliquant des délais réduits notamment en termes de traitement des contentieux. Sous le régime ordinaire, la procédure peut être portée par la collectivité locale avec adoption par délibération.

Avant d'engager la mise en compatibilité, l'Etat sollicite l'accord du maire de la commune dans laquelle le projet industriel pourrait être implanté, ou de l'EPCI et, le cas échéant de la Région si la mise en compatibilité porte sur un document de planification régional sur la base d'un dossier exposant les caractéristiques essentielles du projet industriel et les données essentielles des modifications de leur document d'urbanisme ou de planification nécessaires à la réalisation du projet et les motifs de ces modifications. Leur accord est réputé donné s'il n'est pas émis dans un délai d'un mois à compter de cette transmission. En cas de réponse contradictoire entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et la Région, il est fait droit à la décision de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. L'Etat engage sans délai la procédure de mise en compatibilité.

Le projet de mise en compatibilité fait l'objet d'un examen conjoint par l'Etat, par la collectivité territoriale et par les personnes publiques (voir articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme et L. 4251-5, L. 4251-6, L. 4424-13 et L. 4433-10 du code général des collectivités territoriales: il s'agit notamment des Conseils Régionaux, des Conseils Départementaux, des autorités organisatrices de transports, des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat, des établissements publics chargés d'une opération d'intérêt national, des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, des sections régionales de la conchyliculture, etc.).

La consultation du public dans un régime PINM se fait par Participation du public par voie électronique (PPVE) avec un délai de 45 jours (15 jours de publicité et 30 jours de consultation), alors qu'une enquête publique unique dans le cadre ordinaire nécessite souvent une préparation et une durée plus étendues.

Enfin, la procédure de PINM permet au porteur de projet (à la différence de la déclaration de projet - article L. 300-6 du code de l'urbanisme) de pouvoir déposer sa demande de permis de construire dès la décision d'engagement de la procédure de mise en compatibilité.

Question 2.5 : Répondre aux demandes d'éclaircissements formulées tant par les publics que par l'équipe du débat concernant les articulations et les liens de complémentarité entre les instances de gouvernance et les groupes de travail.

Question 2.6 : Veiller à ce que les instances annoncées par la préfecture s'articulent et tiennent compte de la cohérence et de l'équité territoriale (urbanisme, logement, services publics...), et associent l'ensemble des collectivités concernées par le projet ainsi que les garants désignés par la CNDP.

Comme précisé durant les réunions publiques et dans le compte rendu du débat public, un comité technique regroupant des groupes de travail spécifiques a été mis en place (emploi-

recrutement -formation ; logement ; développement économique local ; tourisme -attractivité du territoire). Ce comité est composé de représentants des services de l'État, des élus communaux, d'intercommunalités et départementaux, des collectivités territoriales, des bailleurs sociaux, des structures départementales ou régionales (Allier Bourbonnais Attractivité, Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises), des organisations patronales et de l'entreprise. D'autres acteurs s'intégreront en cas de besoin.

Les différents acteurs et territoires concernés par le projet participent donc pleinement à sa mise en œuvre à travers ce groupe de travail destiné à mener des travaux et réflexions plus techniques et sectoriels, de façon à orienter les échanges du comité de pilotage, de favoriser l'équité territoriale et le développement social et économique du territoire.

Les groupes de travail alimentent les instances de gouvernance avec des informations et des propositions techniques validés par les différents acteurs représentatifs des territoires, tandis que les instances de gouvernance orientent les travaux des groupes en fonction des priorités stratégiques et des besoins identifiés. Cette complémentarité permet de s'assurer que toutes les dimensions du projet, à la fois stratégiques, politiques et techniques, sont prises en compte de manière cohérente.

La garante de la concertation continue ayant été nommée, elle sera informée de ces travaux selon des modalités à préciser.

Question 3.1 : Clarifier les critères décisionnels et d'autorisations permettant d'arrêter le dimensionnement final du projet, c'est-à-dire la profondeur et la durée d'exploitation de la mine (critères techniques, économiques et réglementaires, gouvernance).

Dans le cadre d'une demande de concession, le demandeur propose le dimensionnement de son projet (géométrie générale de la mine à exploiter, seuil de coupure , techniques mises en œuvre, moyens humains et financier, quantités extraites,...) au regard du gisement qu'il a identifié et des conditions économiques de son projet. Sur cette base et au regard des évaluations environnementales, économiques et sociales, la concession prévoit un cahier des charges, ainsi qu'un ensemble de prescriptions. Par ailleurs, les critères d'attribution d'une concession par l'Etat intègrent les capacités techniques et financières de l'exploitant, fondés sur la qualité des études pour la définition du programme de travaux et la qualité technique de ce programme ainsi que l'efficacité et la compétence dont le demandeur a fait preuve à l'occasion d'éventuelles autres autorisations, particulièrement en ce qui concerne la protection de l'environnement (décret 2006-648).

Après octroi d'une concession, la réalisation des travaux miniers d'exploitation est soumise à autorisation environnementale. Celle-ci est accordée sous réserve que ces travaux respectent les objectifs de l'article L161-1 du code minier à savoir : préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, de la solidité des édifices publics et privés, conservation des voies de communication, de la mine et des autres mines, des caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre, littoral ou maritime, et plus généralement la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles particulièrement des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 219-7, L. 331-1, L. 332-1 et L. 341-1 du code de l'environnement, l'intégrité des câbles, des réseaux ou des canalisations enfouis ou posés, la conservation des intérêts de l'archéologie, la conservation des monuments historiques classés ou inscrits, des abords de monuments historiques et des sites patrimoniaux

remarquables mentionnés au livre VI du code du patrimoine, ainsi que des intérêts agricoles et halieutiques des sites et des lieux affectés par les travaux et les installations afférents à l'exploitation, bonne utilisation du gisement et la conservation de la mine.

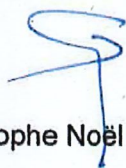
Question 4.1 : Partager avec les publics les résultats de l'étude confiée à SNCF Réseau et présenter dans les meilleurs délais le projet qui en résulte : le programme de travaux, son calendrier et les étapes de réalisation concourant à un double objectif de développement des trafics voyageurs et fret.

SNCF Réseaux réalise actuellement une étude diagnostic de la ligne commandée par l'Etat. S'ensuivra une étude d'avant-projet qui sera remise aux co-financeurs du projet. Une fois les travaux définis et le plan de financement établi, une communication spécifique sur les perspectives de réalisation pourra être mise en place pour l'information du grand public.

Préciser et sécuriser la programmation des financements du projet de régénération de ligne ferroviaire Gannat-Montluçon.

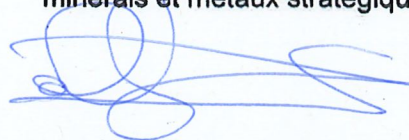
Les estimations précises de travaux seront établies à l'issue de la phase d'avant-projet. Il appartiendra ensuite de définir la répartition des financements entre les différentes parties prenantes. Il est d'ores et déjà précisé dans le protocole d'accord sur le volet mobilités du CPER2023/2027 signé en mai 2024 que les opérations de régénération et d'aménagement ferroviaires qui sont liées au projet EMILI devront faire l'objet d'une contractualisation spécifique en complément du volet mobilités du CPER.

Le préfet de l'Allier



Christophe Noël du Payrat

Le délégué interministériel aux
approvisionnements en
minerais et métaux stratégiques



Benjamin Gallezot